

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-quatre septembre, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique à la Mairie, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation	.....18/09/2019
Nombre de conseillers municipaux en exercice	.....27
Nombre de conseillers municipaux présents	.....22

### Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Edith ALLARD, Laurent SOCQUET, Jocelyne CAULT, Patrick PHILIPPE, Frédéric GOUJAT, Nadia ARNOD PRIN, Marika BUCHET, David CERIOLI, Lionel MELLA, Annabelle BACCARA, Samuel MABBOUX, Jean-Michel DEROBERT, Katia ARVIN-BEROD, Sylviane GROSSET-JANIN, François RUGGERI, Pierrette MORAND, Lionel BURILLE, Micheline CARPANO, Denis WORMS, Marie-Christine ANSANAY-ALEX

### Représentés

Laurianne TISSOT (procuration à Edith ALLARD)  
 Catherine PERRET (procuration à Lionel MELLA)  
 Jean-Pierre CHATELLARD (procuration à Marika BUCHET)  
 François FUGIER (procuration à Katia ARVIN-BEROD)  
 Catherine DJELLOUL (procuration à Jocelyne CAULT)

### Excusés

.....

### Absents

.....

◆ ◆ ◆

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'Article L.2121-15 du Code des Communes.

Jocelyne CAULT a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

### Objet

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) –  
 APPROBATION DU RÈGLEMENT DE VOIRIE DE MEGÈVE**

## Objet

### **DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – APPROBATION DU RÈGLEMENT DE VOIRIE DE MEGÈVE**

## Rapporteur

**Monsieur Laurent SOCQUET**

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** le Code civil ;

**Vu** l'arrêté 2019-415-GEN du 8 juillet 2019 relatif à la création d'une commission consultative dans le cadre du règlement de voirie.

## Exposé

La commune de Megève souhaite se doter d'un règlement de voirie sur le territoire communal.

Afin de permettre sa mise en application, il convient que la commune de Megève approuve ce document. Le règlement de voirie de Megève est annexé à la présente délibération et les conseillers sont invités à le consulter.

Conformément à l'article R141-14 du code de la voirie routière, un règlement de voirie doit prévoir les modalités d'exécution des travaux sur le domaine public routier. Il précise ainsi les conditions administratives, juridiques, techniques et financières dans lesquelles un tiers peut occuper ce domaine public, notamment pour y faire des travaux.

Le projet de règlement, ainsi que ses annexes, ont été soumis, conformément à l'article R141-14 du code de la voirie routière, à une commission consultative. Cette commission s'est réunie le 29 août 2019.

Cette Commission a émis un avis sur les normes énoncées dans le règlement de voirie avant que ce dernier ne soit soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Le règlement de voirie est consultable au Secrétariat Général et a été envoyé aux membres du Conseil Municipal au format numérique.

## Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le règlement de voirie de la commune de Megève et ses annexes applicables,
2. **S'ENGAGER** à faire respecter le règlement de voirie de Megève.

## Intervention

**Madame Sylviane GROSSET-JANIN** estime que ce règlement de voirie est intéressant et particulièrement fouillé et bien fait en ce qui concerne l'exécution des travaux. Cependant, en matière d'obligation sur les clôtures et les plantations, il lui paraît totalement irréaliste. Elle voudrait revenir sur le fait qu'il soit demandé à ce que les clôtures (clôtures électriques des agriculteurs aussi ?) et les plantations soient à deux mètres.

**Monsieur Laurent SOCQUET** précise qu'il ne s'agit que des clôtures en bois.

**Madame Sylviane GROSSET-JANIN** donne lecture du passage en question : « toutes nouvelles clôtures électriques ou ronces artificielles (fil barbelé) ou constituées par des haies sèches ainsi qu'une nouvelle palissade, etc ... sont établies dans le respect des préconisations antérieures ». Elle n'a pas su à quoi se réfèrent les « préconisations antérieures ». Qu'est-ce que cela veut dire ? Elle

souhaite également savoir s'il va être demandé aux gens qui ont des haies postérieures à 1989 de les couper et de les mettre à la bonne distance.

Monsieur Laurent SOCQUET explique que ce règlement de voirie s'applique à partir du moment où la délibération est exécutoire. Il ne pense pas que ce soit rétroactif.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN informe que c'est pourtant ce qui est marqué.

Madame le Maire lit « tout établissement d'une clôture ou plantation » donc dans la mesure où la plantation est existante et ne gêne pas le domaine public... il est certain que la Commune fait des courriers pour rappeler aux propriétaires de haies à proximité de l'espace public qu'elles s'étoffent de façon prononcée afin de se mettre dans les clous. Le texte mentionne bien l'établissement de nouvelles clôtures.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN donne lecture d'un autre passage du règlement : « Toutes clôtures et plantations susvisées existantes au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être conservées, hormis si ces dernières ne respectent pas la législation en vigueur de Juin 1989. » Or, on a dit avant que c'était aussi deux mètres. Elle ne comprend pas cette phrase ou celle-ci n'est peut-être pas suffisamment claire. En tout cas, cela veut dire que pour un propriétaire foncier, qui n'a pas fait de mur ou de muret, il va donner une bande de deux mètres de terrain le long de sa propriété qui va devenir quasiment de l'espace public où les gens pourront laisser leur chien croquer.

Madame le Maire précise que c'est la plantation de haies qui réclament un recul de deux mètres.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande à qui servira le terrain qui sera entre la haie et le trottoir.

Madame le Maire explique que ces deux mètres serviront à étoffer la haie.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique qu'une haie avec deux mètres de branches, cela n'existe pas.

Madame le Maire pense, au contraire, que c'est tout à fait possible. Les gens ne sont plus dans des haies avec des thuyas coupés au cordeau mais ont plutôt tendance à mettre des feuillus, des arbres disparates qui peuvent prendre beaucoup de place.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN ajoute que c'est préconisé par le PLU, les arbres.

Madame le Maire le confirme.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN dirait, pour faire un raccourci tout simplement, « au lieu d'avoir la logique que nous avons précédemment ... »

Monsieur Laurent SOCQUET ajoute « avec les problèmes que l'on connaît aujourd'hui. »

Madame Sylviane GROSSET-JANIN reprend le cours de sa phrase : « ... avec des voies de huit mètres, à compter de l'axe de route à quatre mètres, cela permettait d'avoir des moraines de neige sur la route. » Elle se retourne vers l'administration, en la personne de Monsieur Patrick PHILIPPE. Celle-ci a encouragé à avoir des voies plus petites pour ralentir la circulation, etc... Les voies sont plus petites et, maintenant, il sera possible de s'étaler chez les propriétaires fonciers se trouvant sur le côté. Elle votera contre cette délibération.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET précise que ce n'est pas la voirie qui s'étale chez les propriétaires fonciers.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande ce que c'est alors.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET insiste sur le fait que la Commune ne va pas créer de la voirie chez les propriétaires.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique que la neige de la route va être déposée sur cette partie.

Monsieur Laurent SOCQUET donne l'exemple de la route de Lady Les Granges où les haies ont été posées à cinquante centimètres. C'est probablement la réglementation de l'ancien système. Cette situation conduit à devoir évacuer la neige. Ce sont des coûts supplémentaires de déneigement donc un coût pour le contribuable. A un moment donné, la solution est de réserver des bas-côtés.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN entend bien Monsieur Laurent SOCQUET, la distance de cinquante centimètres est issue du code rural, tout simplement. Les gens sont donc tout à fait dans les normes.

Elle note que les haies seront coupées par les services communaux ou jardin en affectant le prix de revient auquel s'ajoute des frais. Elle trouve cela très bien par contre et c'est tout à fait normal. Le

fait d'obliger les gens d'être à deux mètres de la voirie, cela veut dire simplement que l'on donne un espace public. Encore une fois, si vous avez l'habitude et si vous regardez comment les gens se comportent avec un animal au bout d'une laisse télescopique, cela veut dire que tout un chacun viendra dans la propriété. Voilà ce que l'on peut en dire, étant donné qu'il n'est pas possible de mettre un fil de clôture d'après ce règlement.

Madame le Maire indique qu'au paragraphe 4.4 du règlement de voirie, il est stipulé : « Les plantations, depuis le 25 Juin 1989 (article R.116-2-5 du code de la voirie routière *Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :5° En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier*) doivent respecter un recul de 2 mètres en bordure de la voie communale. » Ce n'est donc pas la Commune qui l'impose.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN précise qu'il s'agit bien sûr du code de la voirie routière. On peut comprendre les choses. Elle donne l'exemple de la route reliant Albertville à Chambéry où les platanes ont été coupés et de l'espace a été laissé.

Madame le Maire rappelle que l'on parle de voie communale dans ce règlement.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN l'entend bien.

Madame le Maire insiste sur le fait que ce n'est pas la Commune qui impose ces règles.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN maintien son vote. Elle trouve que la façon dont cela a été formulé, dans la partie suivante, est une spoliation de la propriété privée.

Madame le Maire affirme que ce n'est pas une spoliation puisqu'il est indiqué que les plantations doivent respecter un recul de deux mètres par rapport à la voie communale, c'est tout. La loi est simplement expliquée dans un paragraphe et rien n'est imposé par la collectivité.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande alors pourquoi il y a obligation de le décrire, dans le détail. Il suffisait de marquer que la loi de telle année était applicable.

Madame le Maire explique que c'est un document qui est nouveau sur lequel il convient de mettre en avant les points qui peuvent être...

Madame Sylviane GROSSET-JANIN complète par les mots : litigieux et irréalistes.

Madame le Maire estime que ce n'est pas du tout litigieux.

Monsieur Laurent SOCQUET estime que c'est le législateur qui pourrait modifier ces points et non pas la Commune.

Monsieur Patrick PHILIPPE a remarqué qu'il y a bon nombre de blocs rocheux qui sont mis le long des routes et qui présentent un véritable danger. Par exemple, les enfants qui pourraient éventuellement tomber à vélo mais aussi pour les automobilistes. On voit également des haies qui occultent complètement les sorties de véhicules sur les voies communales et qui représentent des dangers. A chaque fois que la Commune fait des documents, tout le monde pense que ce sera le document parfait. Et bien ce n'est pas possible. Ce document existe. Il sera amendé ou modifié, le cas échéant, en fonction des observations qui seront faites dans le futur car on voit qu'il est plus facile, à travers une délibération de venir modifier deux ou trois éléments du règlement, mais au moins, la Commune dispose de quelque chose. Il n'est pas parfait mais laissons-le vivre et adaptons-le.

Monsieur Laurent SOCQUET confirme qu'il aura au moins le mérite d'exister.

**Amendement**

**Adoption**

Conseillers Présents : ..... 22  
Procurations : ..... 5  
Ayant voté pour : ..... 24  
Ayant voté contre : ..... 1  
S'étant abstenu : ..... 2

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.  
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 2 octobre 2019 et de sa publication par affichage à la porte de la Mairie, le 2 octobre 2019.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES

